

## **22 – Approbation de la convention intercommunale de mutualisation pour le fonctionnement du Service d'Accueil Médical Initial (SAMI)**

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention intercommunale de mutualisation pour le fonctionnement du Service d'Accueil Médical initial (SAMI),

Considérant que dans le cadre de la politique locale de santé publique et afin d'améliorer l'accès aux soins non programmés, les villes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont et d'Alfortville ont créée en 2004 un Service d'Accueil Médical Initial (SAMI) afin de garantir à la population une permanence de soins adaptée à ses besoins hors des heures d'ouverture des cabinets de médecine générale,

Considérant que depuis sa création, les quatre villes ont conclu une convention afin de mutualiser leurs moyens financiers pour le fonctionnement du SAMI implanté sur le territoire communal de Saint-Maurice,

Considérant que la convention intercommunale de mutualisation est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler,

Considérant qu'elle sera renouvelée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant qu'il convient d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement un comité de suivi est nouvellement créé et qu'il convient de désigner un représentant par commune qui participera également à l'évaluation annuelle du fonctionnement du SAMI,

Considérant que l'article L.2121-21 prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après avoir constaté que les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret,

### **Délibère**

#### **Article 1**

Approuve la convention intercommunale de mutualisation pour le fonctionnement du Service d'Accueil Médical initial (SAMI).

#### **Article 2**

Autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20251211-DEL22AJ111225-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

### **Article 3**

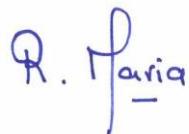
Désigne par 42 voix pour et 2 abstentions (M. BETIS, Mme PANASSAC), Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjoint, pour participer au comité de suivi et à l'évaluation annuelle du fonctionnement du SAMI.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire empêché



Olivier CAPITANIO  
1<sup>er</sup> Maire-Adjoint

Le Secrétaire de séance



Romain MARIA

**Délibération affichée le : 18/12/2025**

**Délibération adoptée par :**

**42 voix pour :**

**Elus de la Majorité Municipale et M. Bouché, M. Maubert**

**00 voix contre**

**02 abstention(s) :**

**Mme Panassac, M. Betis**

**00 ne prenant pas part au vote**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20251211-DEL22AJ111225-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal	: 45
En exercice	: 45
Présents à la séance	
Ou représentés	: 44

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

-----  
**EXTRAIT**

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence M. Olivier CAPITANIO, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire étant empêché, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 3 décembre 2025, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

M. CAPITANIO, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

***Adjoints au Maire***

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mme SOUBABERE, M. TURPIN, Mmes DOUIS, PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BALLERINI, Mme LATOUR, MM. HUGON, BOUCHÉ, BETIS, Mme PANASSAC, M. MAUBERT

***Conseillers Municipaux*****Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Mme PARRAIN, Maire, ayant donné mandat à M. CAPITANIO

M. CHAULIEU, ayant donné mandat à M. CADEDDU

M. MONFORT, ayant donné mandat à M. MARIA

Mme VINCENT, ayant donné mandat à Mme HERVÉ

M. DELEUSE, ayant donné mandat à Mme PHILIPONET

M. MAROUF, ayant donné mandat à Mme PEREZ jusqu'à la question n°2

M. LEFEVRE, ayant donné mandat à M. BORDIER

M. GORDE-GROSJEAN, ayant donné mandat à Mme HARDY jusqu'à la question n°2

**Absente :**

Mme LE ROUX

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. MARIA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20251211-DEL22AJ111225-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception préfecture : 16/12/2025